



Règlement RV-2020-20-10 établissant un programme d'aide pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « baril récupérateur d'eau de pluie » : un équipement destiné à recueillir, entreposer et réutiliser l'eau de pluie.

2. **Programme d'aide**

Le conseil de la Ville de Lévis adopte un programme en vertu duquel la Ville de Lévis accorde une aide aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie vendu par celle-ci, aux conditions prévues au présent règlement.

3. **Durée du programme**

Le programme d'aide se termine au moment où les 300 barils disponibles ont été vendus par la Ville de Lévis.

4. **Personnes admissibles**

Une personne est admissible au programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit les exigences suivantes :

- 1° être résident de la Ville de Lévis ;
- 2° être propriétaire ou locataire d'un immeuble.

Une seule personne par adresse est admissible au programme d'aide.

5. **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie équivaut à la différence entre la valeur unitaire de 55 \$ plus taxes d'un baril récupérateur d'eau de pluie et le montant de 30 \$ demandé aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un baril.

6. **Versement de l'aide**

L'aide est versée par la remise d'un baril récupérateur d'eau de pluie aux personnes admissibles qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° présenter une preuve de résidence, soit un compte de taxes ou un bail ;
- 2° dans le cas d'un locataire, présenter l'autorisation écrite du propriétaire ;
- 3° verser un montant de 30 \$ en argent comptant à la Ville de Lévis.

7. **Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une aide.

8. **Utilisation d'un baril récupérateur d'eau de pluie**

Il est interdit d'utiliser un baril récupérateur d'eau de pluie autrement que dans le but de récupérer l'eau de pluie.

9. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 9 mars 2020

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 MARS 2020